

depuis 1990; nous avons fait ce que faisait d'ailleurs l'administration fédérale. Il s'agit dès lors d'un rattrapage et non pas d'une augmentation de ces indemnités. C'est tout, mais nous sommes d'avis que nous devons en rester là.

En revanche, la majorité voudrait cette augmentation réelle. Sans doute, les tâches sont-elles plus nombreuses, mais c'est aussi vrai pour les tâches de l'administration fédérale. Sans doute sommes-nous modestement équipés par rapport à des parlements étrangers, mais nous l'avons toujours été et il nous semble que, dans la situation actuelle des finances fédérales, il ne s'agit pas d'augmenter notre standard, mais de le diminuer.

J'ai lu pendant l'été que les partis gouvernementaux considéraient que les propositions d'économie du Conseil fédéral étaient tout à fait insuffisantes. Alors, véritablement, si vous voulez être cohérents avec vous-mêmes, il ne faut pas commencer par augmenter les contributions aux groupes politiques au moment où vous demandez au Conseil fédéral de faire un effort supplémentaire d'économies dans le cadre du budget, à moins que vous ne vouliez engager un collaborateur scientifique dont la mission essentielle sera d'assurer la cohérence de votre politique. C'est véritablement la seule justification que l'on pourrait trouver à cette augmentation.

Dans quelques semaines, nous aborderons ici les questions du budget – la Commission des finances le fera très prochainement et le plénum le fera ensuite – et j'entends déjà un certain nombre d'entre vous qui n'auront pas de mots assez durs pour fustiger l'absence de volonté d'économie de l'administration fédérale. Comment voulez-vous expliquer ensuite à nos électeurs, au peuple, que nous sommes rigoureux quand nous demandons à l'administration fédérale de faire des économies, mais qu'en revanche, lorsqu'il s'agit de nos propres affaires, nous pouvons alors nous montrer extrêmement généreux? Quand j'entends l'argumentation consistant à dire que le Conseil fédéral est d'accord avec notre minorité parce qu'il veut nous empêcher de contrôler son budget, alors je pense qu'il faut nous dépêcher de changer de conseillers fédéraux. Si c'est ça, le raisonnement du Conseil fédéral, c'est véritablement inacceptable.

Je rappellerai enfin qu'il y a peu de temps – il y a exactement une année, le 27 septembre 1992 – que le peuple suisse a refusé d'augmenter les contributions personnelles aux parlementaires. Bien sûr, il s'agit ici d'autre chose: il ne s'agit pas des contributions personnelles, il s'agit des contributions aux groupes politiques. Mais jusqu'à ce que vous ayez fait comprendre au simple citoyen la différence qu'il y a entre des contributions personnelles et des contributions aux groupes politiques, je vous souhaite un très bon voyage!

Enfin, vous n'arriverez pas à ôter de l'idée du citoyen deux choses: la première est que l'on est en train de tourner la volonté populaire en demandant une augmentation qui va au-delà de la simple compensation du renchérissement, et on dira une fois de plus: Ils font ce qu'ils veulent.

La deuxième chose, qui n'échappera probablement pas au citoyen, est que l'arrêté que nous nous proposons de prendre n'est pas soumis au référendum, et c'est la raison pour laquelle nous avons choisi cette voie pour augmenter les contributions.

En conséquence, je vous invite à vous montrer raisonnables et à admettre un rattrapage sous forme, au maximum, de compensation du renchérissement, mais en aucun cas n'aller au-delà.

Abstimmung – Vote

Für den Antrag der Mehrheit	63 Stimmen
Für den Antrag der Minderheit	44 Stimmen

Ziff. II

Antrag des Büros

Abs. 1

Dieser Beschluss ist allgemeinverbindlich; er untersteht jedoch aufgrund von Artikel 14 Absatz 1 des Entschädigungsgesetzes vom 18. März 1988 nicht dem Referendum.

Abs. 2

Er tritt am 1. Januar 1994 in Kraft.

Ch. II

Proposition du Bureau

Al. 1

Le présent arrêté est de portée générale; il n'est cependant pas sujet au référendum en vertu de l'article 14 alinéa 1 de la loi du 18 mars 1988 sur les indemnités.

Al. 2

Il entre en vigueur le 1er janvier 1994.

Angenommen – Adopté

Gesamtabstimmung – Vote sur l'ensemble

Für Annahme des Entwurfes	71 Stimmen
Dagegen	37 Stimmen

An den Ständerat – Au Conseil des Etats

93.030

Doppelbesteuerung. Abkommen mit Luxemburg Double imposition. Convention avec le Luxembourg

Botschaft und Beschlussentwurf vom 8. März 1993 (BBl I 1534)

Message et projet d'arrêté du 8 mars 1993 (FF I 1430)

Kategorie V, Art. 68 GRN – Catégorie V, art. 68 RCN

Herr **Rychen** unterbreitet im Namen der Kommission den folgenden schriftlichen Bericht:

Luxemburg war bisher der einzige EG-Mitgliedstaat, mit dem die Schweiz noch kein Doppelbesteuerungsabkommen abgeschlossen hatte. Mit dem vorliegenden Abkommen, welches im Vernehmlassungsverfahren bei den Kantonen und den interessierten Wirtschaftskreisen breite Zustimmung gefunden hat, soll nun diese Lücke geschlossen werden.

Geltungsbereich

Das Abkommen gilt für die Steuern vom Einkommen und vom Vermögen, mit Ausnahme der an der Quelle erhobenen schweizerischen Verrechnungsteuer auf Lotteriegewinnen.

Die wichtigsten Bestimmungen des Abkommens:

1. Dividenden

Luxemburg erhebt auf Dividenden eine Quellensteuer von 15 Prozent. Gemäss einer seit Beginn des Jahres 1992 angewendeten EG-Richtlinie sind Gewinnausschüttungen einer Tochtergesellschaft an ihre Muttergesellschaft von der Quellensteuer zu befreien.

Dieser Grundsatz wurde im vorliegenden Abkommen verankert. Damit bleiben wir auch dem Ziel, die schweizerische Abkommenspraxis den Entwicklungen in den Nachbarländern anzupassen, treu. In Anbetracht der Tatsache jedoch, dass eine Gesellschaft, die ihre Beteiligung von wenigstens 25 Prozent nicht während eines ununterbrochenen Zeitraumes von mindestens zwei Jahren hält, von der Anwendung der erwähnten EG-Richtlinie ausgenommen werden kann, wurde für Beteiligungen, die vor Ausrichtung der Dividenden weniger als zwei Jahre gehalten werden, der im OECD-Musterabkommen vorgesehene Satz von 5 Prozent ins Abkommen aufgenommen. In allen anderen Fällen ist ein Satz von 15 Prozent anwendbar.

2. Zinsen

Luxemburg kennt keine Quellensteuer auf Zinsen. Um ein gewisses Gleichgewicht zu wahren, wurde auf Obligationenzinsen und Bankguthaben ein Satz für die verbleibende Quellensteuer von 10 Prozent vereinbart. Diese Lösung garantiert ei-

nerseits die Erhebung der schweizerischen Verrechnungssteuer auf diesen Zinsen und bietet andererseits auch Luxemburg die Möglichkeit, gegebenenfalls eine entsprechende Quellensteuer einzuführen.

3. Lizenzgebühren

Luxemburg erhebt auf Lizenzgebühren eine Quellensteuer von 12 Prozent (bei Urheberrechten 10 Prozent). Es wurde jedoch vereinbart, dass Lizenzgebühren nur im Wohnsitzstaat des Empfängers besteuert werden können.

4. Vermeidung der Doppelbesteuerung

Beide Länder wenden die Befreiungsmethode mit Progressionsvorbehalt an. Bei den Quellensteuern auf Dividenden wird Luxemburg die auf diesen Zahlungen erhobene schweizerische Verrechnungssteuer anrechnen. Die Schweiz wird für die luxemburgischen Quellensteuern die pauschale Steueranrechnung gewähren. Die schweizerische Verrechnungssteuer auf Zinsen wird durch Luxemburg angerechnet werden.

5. Informationsaustausch

Informationen werden ausschliesslich zum Zwecke richtiger Abkommensanwendung ausgetauscht.

6. Inkrafttreten

Das Abkommen soll rückwirkend auf den 1. Januar des Jahres des Austausches der Ratifikationsurkunden in Kraft treten.

7. Finanzielle Auswirkungen

Die Schweiz erwartet von diesem Abkommen Einbussen hauptsächlich im Zusammenhang mit der vollständigen oder teilweisen Rückerstattung der Verrechnungssteuer auf Dividenden und Zinsen und durch die vollständige Anrechnung der von Luxemburg auf Dividenden erhobenen Quellensteuer. Diese Einbussen dürften jedoch nicht gross ins Gewicht fallen. Den steuerlichen Auswirkungen müssen andererseits auch die mit dem Abschluss eines solchen Abkommens verbundenen Vorteile für die schweizerische Wirtschaft gegenübergestellt werden.

M. Rychen présente au nom de la commission le rapport écrit suivant:

Le Luxembourg est le seul Etat de la Communauté européenne avec lequel la Suisse n'était pas encore liée par une convention de double imposition. Le présent accord, qui a rencontré une large approbation des cantons et des milieux économiques intéressés au cours de la procédure de consultation, devrait à présent combler cette lacune.

Champ d'application

La convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune, à l'exception de l'impôt fédéral anticipé perçu en Suisse à la source sur les gains faits dans les loteries.

Les principales dispositions de la convention:

1. Dividendes

Le Luxembourg prélève un impôt à la source de 15 pour cent sur les dividendes. Conformément à une directive de la Communauté européenne devenue effective au 1er janvier 1992, les distributions de bénéfice effectuées par une société fille à la société mère doivent être exonérées de l'impôt à la source. Ce régime a été ancré dans la présente convention, ce qui nous permet ainsi de poursuivre les objectifs fixés, à savoir d'adapter la pratique conventionnelle suisse aux développements suivis dans ce domaine par les pays voisins. Toutefois, comme une société qui ne détient pas sa participation d'au moins 25 pour cent pendant une période minimale ininterrompue de deux ans peut être exclue de la directive européenne précitée, le taux de 5 pour cent prévu par la convention-modèle de l'OCDE a été également retenu pour les participations détenues pendant moins de deux ans avant le paiement des dividendes. Dans tous les autres cas, le taux de 15 pour cent est applicable.

2. Intérêts

Le Luxembourg ne connaît pas d'impôt à la source sur les intérêts. Afin de préserver un certain équilibre, un taux d'impôt résiduel de 10 pour cent sur les intérêts d'obligations et d'avoires bancaires a été introduit. Cette solution garantit la perception de l'impôt anticipé suisse sur ces intérêts et offre également la possibilité au Luxembourg d'introduire le cas échéant une imposition analogue.

3. Redevances

Le Luxembourg prélève un impôt à la source de 12 pour cent (droit d'auteur 10 pour cent) sur les redevances. Le principe de l'imposition dans l'Etat de résidence du bénéficiaire a pu toutefois être inséré dans la convention.

4. Méthodes pour éliminer les doubles impositions

Les deux Etats appliquent la méthode de l'exonération avec progressivité. Dans le domaine des impôts à la source sur les dividendes, le Luxembourg imputera l'impôt anticipé suisse retenu sur ces revenus et la Suisse accordera l'imputation forfaitaire de l'impôt luxembourgeois. En ce qui concerne les intérêts, l'impôt anticipé suisse devra être imputé par le Luxembourg.

5. Echanges de renseignements

Seuls les renseignements nécessaires à l'application régulière de la convention peuvent être échangés.

6. Entrée en vigueur

La convention doit entrer en vigueur rétroactivement au 1er janvier de l'année où a eu lieu l'échange des instruments de ratification.

7. Conséquences financières

Cette convention peut entraîner pour la Suisse des pertes de ressources fiscales avant tout dues au remboursement total ou partiel de l'impôt anticipé sur les dividendes et les intérêts ainsi qu'à l'imputation intégrale de l'impôt perçu à la source au Luxembourg sur les dividendes. Ce manque à gagner ne devrait toutefois pas revêtir une grande importance. On peut opposer à ces effets d'ordre fiscal les avantages pour l'économie suisse résultant de la signature d'un tel accord.

Antrag der Kommission

Die Kommission beantragt Ihnen einstimmig – bei zwei Enthaltungen –, auf die Vorlage einzutreten und dem Bundesbeschluss über ein Doppelbesteuerungsabkommen mit Luxemburg zuzustimmen.

Proposition de la commission

A l'unanimité – avec deux abstentions –, la commission vous propose d'entrer en matière sur le projet de loi et d'approuver l'arrêté fédéral concernant une convention de double imposition avec le Luxembourg.

Eintreten wird ohne Gegenantrag beschlossen

L'entrée en matière est décidée sans opposition

Detailberatung – Discussion par articles

Titel und Ingress, Art. 1, 2

Antrag der Kommission

Zustimmung zum Entwurf des Bundesrates

Titre et préambule, art. 1, 2

Proposition de la commission

Adhérer au projet du Conseil fédéral

Angenommen – Adopté

Gesamtabstimmung – Vote sur l'ensemble

Für Annahme des Entwurfes

89 Stimmen
(Einstimmigkeit)

An den Ständerat – Au Conseil des Etats

Doppelbesteuerung. Abkommen mit Luxemburg

Double imposition. Convention avec le Luxembourg

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1993
Année	
Anno	
Band	IV
Volume	
Volume	
Session	Herbstsession
Session	Session d'automne
Sessione	Sessione autunnale
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	04
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	93.030
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	23.09.1993 - 08:00
Date	
Data	
Seite	1584-1585
Page	
Pagina	
Ref. No	20 023 147

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.

Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.

Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.